

## ARRÊTE MUNICIPAL N°147/2023/PM

**OBJET :** Organisation de bals et d'une buvette pour la Fête Votive.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectorale N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu la demande de l'Office Municipal des Fêtes de Marguerittes concernant l'organisation de la Fête Votive de Marguerittes qui se déroule sur le Champ de Foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan du Vendredi 28 Juillet 2023 de 12h00 au Mercredi 02 Août 2023 à 01h00.

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'une convention a été faite entre la Mairie et l'Office Municipal des Fêtes pour la tenue de la buvette,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette Fête Votive,

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le cadre de la Fête Votive , l'Office Municipal des Fêtes est autorisé à occuper le domaine public du champ de foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à Marguerittes qui se déroule du Vendredi 28 Juillet 2023 de 12h00 au Mercredi 02 Août 2023 à 01h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Ils organisent des bals avec Orchestres.

Une scène est montée sur le site par les services Techniques Municipaux pour accueillir les orchestres.

Par mesure de sécurité, il est absolument interdit de monter ou jouer sur la scène et ses structures et les chapiteaux, sauf autorisation express des organisateurs.

**Les bénéficiaires de cette autorisation sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 02h00 du matin** du Vendredi 28 Juillet 2023 au Mardi 01 Août 2023 et **jusqu'à 01H00 du matin** du Mardi 01 Août 2023 au Mercredi 02 Août 2023.

**Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle :** la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

**Article 2 :** Une tente de 60 m<sup>2</sup>, un stand de prévention et un stand jeunesse sont mis en place sur le domaine public champ de foire, Place Élie Marcel entre l'intersection rue du Languedoc et l'intersection rue du Toril du vendredi 28 Juillet 2023 de 8h00 au Mercredi 02 Août 2023 à 01h00.

**Article 3 :** La buvette est tenue par l'Office Municipal des Fêtes.

En application de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral précité, l'heure de fermeture de la buvette installée sur le champ de foire et la clôture des bals sont fixées exceptionnellement à 02h00 du matin pour la période du Vendredi 28 Juillet 2023 au Mardi 01 Août 2023 et à 01h00 du matin du Mardi 01 Août 2023 au Mercredi 02 Août 2023 (Arrêté Municipal N°146/2023/PM du 13/06/2023).

**Article 4 :** La buvette doit :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir une personne manifestement ivre.

- Ne pas servir un mineur.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

- **Fermer 15 minutes avant l'heure de fermeture et ne plus servir personne**

**Article 4 :** La responsabilité pour la tenue de la buvette est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 6 :** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à l'Office municipal des Fêtes.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatorze Juin deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes